



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2022.090

Régie de recettes de l'Etat Civil de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 7 relatif à la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.21.22-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2014/274 du 15 septembre 2014 de création de la régie de recettes de l'Etat Civil ;

Vu la décision n° 2020/231 du 30 décembre 2020 de modification de la régie de recettes de l'Etat Civil ;

Vu l'arrêté n° A 2022.1330 du 7 juillet 2022 donnant délégations aux élus aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 5 septembre 2022.

Depuis le 30 avril 2021, les retraits et dépôts d'espèces doivent être réalisés aux guichets de La Banque Postale (LBP) et non plus dans les centres des Finances publiques de la DGFIP.

Les dépôts ne doivent pas être inférieurs à 50 €. Or, la régie de l'Etat Civil opère des dégagements de faibles montants, en particulier en espèces. Il convient de modifier l'acte constitutif de la régie afin de prévoir une périodicité de versement de l'encaisse adaptée aux procédures de la Banque Postale.

Par ailleurs, les quêtes aux mariages ne sont plus effectives et il n'est plus demandée aux usagers de participer aux frais d'affranchissement liés à l'établissement de duplicata de livrets de famille.

Il y a donc lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de l'Etat Civil et d'actualiser le montant de l'encaisse.

DECIDE

- 1) que la décision n° 2020/231 du 30 décembre 2020 est abrogée et est remplacée par la présente décision ;
- 2) que le fonctionnement de la régie de recettes de l'Etat Civil est réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous.

- 3) que cette régie est installée à la Régie Centralisée, Hôtel de ville de Versailles, 4 avenue de Paris à Versailles.
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - Achat et renouvellement de concessions,
 - Achat de plaques de columbarium,
 - Achat de caveaux des concessions non-renouvelées ou abandonnées,
 - Droits d'inhumation,
 - Droits de superposition,
 - Droits de réunion,
 - Taxe de dépôt et droits d'occupation des caveaux provisoires municipaux,
 - Vacations de police.
- 5) que les recettes prévues à l'article 3 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - chèque bancaire ou postal,
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement unique en ligne,
 - virement.
- 6) L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.
- 7) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 65 000 €.
- 8) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois (carte bancaires, chèques et paiements électroniques), deux fois par an en numéraire (pièces et billets) ou lorsque le minimum de 50 € est atteint, et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 9) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.

L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.
- 10) que le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- 11) que Monsieur le directeur général des services municipaux de la Ville et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.